

# **Avis de la Commission nationale pour la protection des données à l'égard du projet de règlement grand-ducal déterminant les modèles de cartes d'identité pour les membres des Corps diplomatique et consulaire résident et les agents de l'Union européenne et des Organisations internationales ayant leur siège au Luxembourg**

Délibération n°325/2014 du 14 juillet 2014

Conformément à l'article 32 paragraphe (3) lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après désignée « la loi du 2 août 2002 »), la Commission nationale pour la protection des données a notamment pour mission d'aviser « *tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi* ».

Par courriel du 18 février 2014, la Direction du Protocole et de la Chancellerie du Ministère des Affaires étrangères et européennes, a invité la Commission nationale à aviser le projet de règlement grand-ducal déterminant les modèles de cartes d'identité pour les membres des Corps diplomatique et consulaire résidents et les agents de l'Union européenne et des Organisations internationales ayant leur siège au Luxembourg.

La Commission nationale limite ses observations aux questions traitant des aspects portant sur la protection des données, soulevées plus particulièrement par les articles ci-après dénommés pour les besoins du présent avis « 2A » et « 2B », alors que le projet de règlement grand-ducal sous examen contient deux articles portant le chiffre « 2 ».

L'un des objectifs principaux du projet de règlement grand-ducal consiste à préciser les données traitées par le Ministère des Affaires étrangères et appelées à figurer sur les cartes diplomatiques, de légitimation et consulaires (ci-après : « les cartes »), ainsi que dans un registre des cartes diplomatiques, de légitimation et consulaires, en application de la loi du 7 août 2012 relative à la carte d'identité pour les membres des Corps diplomatique et consulaire résident et les agents de l'Union européenne et des Organisations internationales ayant leur siège au Luxembourg (ci-après : « la loi du 7 août 2012 »).

Il convient de noter que la Commission nationale a accordé une autorisation en date du 13 décembre 2013 au Ministère des Affaires étrangères, Direction du Protocole, sur base de l'article 14 de la loi du 2 août 2002. Cette autorisation portait sur un traitement de données, y compris biométriques, ayant pour finalité la confection, la vérification technique et la délivrance de cartes diplomatiques, de cartes de légitimation et de cartes consulaires, ainsi que la gestion administrative y afférente.

Le Ministère des Affaires étrangères désire poursuivre un tel traitement en inscrivant les conditions et modalités du traitement des données à caractère personnel dans un règlement grand-ducal.



## **Avis de la Commission nationale pour la protection des données**

à l'égard du projet de règlement grand-ducal déterminant les modèles de cartes d'identité pour les membres des Corps diplomatique et consulaire résidents et les agents de l'Union européenne et des Organisations internationales ayant leur siège au Luxembourg

Dans sa version actuelle, l'article 2A du projet de règlement grand-ducal sous objet détermine les catégories de données à caractère personnel contenues sur les cartes, alors que l'article 2B établit un registre des cartes qui contient certaines données présentes sur les cartes ainsi que des données supplémentaires.

La Commission nationale est à se demander s'il ne serait pas préférable de définir dans un premier article les finalités du traitement, les catégories des données traitées par le Ministère ainsi que les autres caractéristiques de traitement de données, pour ensuite indiquer dans un second article quelles sont parmi ces données collectées et utilisées celles qui sont appelées à être inscrites sur les cartes. En effet, le fichier (registre) qui sera créé servira de base pour la gestion des demandes de cartes ainsi que la confection des cartes.

Les finalités du traitement de données à caractère personnel sont définies à l'article 2B paragraphe (1) du projet de règlement grand-ducal. Il apparaît toutefois à la Commission nationale que les termes utilisés dans cet article se réfèrent davantage à des opérations de traitement plutôt qu'à des finalités au sens de la loi du 2 août 2002.

Il ressort en effet du projet de règlement grand-ducal sous examen que les finalités pour lesquelles le Ministère traite les données visées dans ledit projet sont, d'une part, la gestion des demandes ces cartes diplomatiques, des cartes de légitimation et des cartes consulaires, et d'autre part la confection et la délivrance de ces mêmes cartes.

Après avoir déterminé les finalités du traitement envisagé, la Commission nationale suggère d'énumérer l'ensemble des catégories de données contenues dans le fichier. Celles-ci se retrouvent déjà d'une part à l'article 2A, paragraphe (1), points 1 et 2, et à l'article 2B, paragraphe (1), alinéa 2, d'autre part.

Il peut être utile, comme c'est le cas dans la version actuelle du projet de règlement grand-ducal sous examen, de distinguer les données traitées selon leur provenance : certaines proviennent du registre national des personnes physiques, tandis que d'autres sont fournies par le demandeur.

La Commission nationale propose ainsi le libellé qui pourrait avoir la teneur suivante : « *Le Ministre ayant les Affaires étrangères et européennes dans ses attributions met en œuvre un traitement de données relatif à la carte d'identité pour les membres des Corps diplomatique et consulaire résident et les agents de l'Union européenne et des Organisations internationales ayant leur siège au Luxembourg. Le ministre a la qualité de responsable du traitement au sens de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.*

*Le traitement de données a pour finalités :*

- *la gestion administrative des demandes des cartes diplomatiques, des cartes de légitimation et des cartes consulaires,*
- *la confection, la vérification technique et la délivrance de ces cartes,*
- *de répertorier les cartes émises.*

*A cet effet, il est créé un fichier qui contient les données suivantes :*



#### **Avis de la Commission nationale pour la protection des données**

à l'égard du projet de règlement grand-ducal déterminant les modèles de cartes d'identité pour les membres des Corps diplomatique et consulaire résidents et les agents de l'Union européenne et des Organisations internationales ayant leur siège au Luxembourg

- en provenance du registre national des personnes physiques :  
(...)
- fournies par le demandeur :  
(...) ».

La catégorie de données visée sous le point d) du deuxième alinéa de l'article 2 paragraphe (1), « des informations déclaratives supplémentaires provenant de la demande d'enrôlement », n'apparaît pas très précise : il pourrait être utile de détailler un peu plus le type d'informations collectées.

En ce qui concerne la date de validation de la carte pour ce qui concerne les cartes consulaires (article 2 paragraphe (2) alinéa 2 point e)), la Commission nationale se demande pourquoi cette information concerne seulement les cartes consulaires et non pas aussi les cartes diplomatiques et de légitimation.

Une autre disposition pourrait ensuite spécifier parmi les données contenues dans le fichier (registre) celles qui figurent sur les cartes. Ces informations apparaissent dans le projet de règlement grand-ducal sous objet, à l'article 2A paragraphe (1), respectivement à l'article 2B paragraphe (1) alinéa 2.

La Commission nationale suggère par ailleurs, pour des raisons de cohérence de terminologie avec la loi du 2 août 2002, de parler de « fichier » plutôt que de « registre » des cartes, la notion de « fichier de données à caractère personnel » étant définie à l'article 2 lettre (h) de la loi du 2 août 2002.

Concernant la durée de conservation des données à caractère personnel traitées par le Ministère, la CNPD note avec satisfaction que le paragraphe (3) de l'article 2A du projet de règlement grand-ducal sous objet précise que les données biométriques ne sont conservées que pendant une durée de deux mois après la délivrance d'une carte diplomatique, de légitimation ou consulaire et sont, à l'expiration de ce délai, automatiquement et irréversiblement supprimées. Cette durée correspond en effet à celle préconisée par la Commission nationale concernant les données biométriques dans son autorisation du 13 décembre 2013. Le renvoi aux lettres (i) et (j) de l'article 2 paragraphe (1) semble toutefois erroné, puisque la donnée biométrique concernée est la photographie numérisée du titulaire, listée à la lettre (h) du même paragraphe.

Par ailleurs, il pourrait être utile d'indiquer les durées de conservation des données à caractère personnel autres que biométriques. D'une manière générale, les données ne peuvent être conservées indéfiniment, selon l'article 4 paragraphe (1) lettre (d) de la loi du 2 août 2002. D'après cet article, les données ne doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées, dans ce cas la gestion des demandes, la confection et la délivrance des cartes diplomatiques, des cartes de légitimation et des cartes consulaires. La Commission nationale est d'avis que les données devraient être supprimées après un certain délai suivant le moment où les personnes concernées quittent la fonction qui leur donne droit à l'une de ces cartes.



#### Avis de la Commission nationale pour la protection des données

à l'égard du projet de règlement grand-ducal déterminant les modèles de cartes d'identité pour les membres des Corps diplomatique et consulaire résidents et les agents de l'Union européenne et des Organisations internationales ayant leur siège au Luxembourg

Enfin, elle recommande de préciser davantage les modalités d'accès aux données présentes dans le fichier. En particulier, il est important que seules les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur mission légale soient habilitées par le Ministre à y avoir accès.

Dans ce contexte, la CNPD estime également nécessaire de prévoir un système de journalisation des accès, ce qui constitue une garantie appropriée contre les risques d'abus. Ainsi, à l'instar d'autres lois ou règlements grand-ducaux pour lesquels l'avis de la Commission nationale avait été demandé, il conviendrait de rajouter une disposition qui pourrait avoir la teneur suivante : *« Le système informatique par lequel l'accès au fichier est opéré doit être aménagé de sorte que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de trois ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle. »*

Ainsi décidé à Esch-sur-Alzette en date du 14 juillet 2014.

La Commission nationale pour la protection des données

Gérard Lommel  
Président

Pierre Weimerskirch  
Membre effectif

Thierry Lallemand  
Membre effectif



### **Avis de la Commission nationale pour la protection des données**

à l'égard du projet de règlement grand-ducal déterminant les modèles de cartes d'identité pour les membres des Corps diplomatique et consulaire résidents et les agents de l'Union européenne et des Organisations internationales ayant leur siège au Luxembourg